

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

IP/SK/2015-483

| | |
|---|---|
| Unité territoriale : Côte d'Or | Subdivision : 21-1 |
| Nom(s) du ou des inspecteurs : Isabelle PETTAZZONI accompagnée de Fabrice POITOUT | |
| Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 22 septembre 2015 Date de l'inspection : 8 octobre 2015 | |
| Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle | |
| Motif de la planification : Respect des fréquences de visite définies par le Plan Stratégique de l'Inspection | |
| Société : AMORA MAILLE Commune : Chevigny-Saint-Sauveur Activité : Agroalimentaire | AS / A / D / NC Priorité : IED |
| Liste des installations inspectées : ensemble du site | |
| Thèmes : eaux superficielles, prévention des risques accidentels, REACH | |
| Référentiels de l'inspection : arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2011 (APA) | |
| Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : Mme DURET Isabelle : directrice du site de Chevigny Mme NICOLAS Alexandra : responsable Hygiène Sécurité Environnement | |
| Éléments de contexte : Le site de Chevigny existe depuis 1970. Exploité par le groupe Nestlé entre 1980 et 2000, le site est depuis cette date propriété du groupe UNILEVER. À la fermeture du site de production de moutarde de Dijon en 2009, les activités correspondantes ont été transférées sur Chevigny. En 2010, l'activité de production de sauces salades a été lancée sur Chevigny. Le site emploie aujourd'hui 230 personnes. Le groupe UNILEVER s'est fortement investit en matière de santé, de sécurité, de qualité et d'environnement. Cette démarche se traduit sur le site de Chevigny par une certification désormais sur chacune de ces thématiques. L'inspection s'est déroulée en trois temps : l'examen des suites données aux constats et remarques issus de la précédente inspection, l'examen de nouveau sujets, et enfin une visite de terrain. | |
| Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : L'impression générale du site est bonne. Le site apparaît bien tenu et la thématique environnementale est suivie avec intérêt. | |

Suites données à l'inspection précédente :

L'inspection menée en 2014 avait relevé que l'exploitant n'avait pas comparé les résultats des rejets atmosphériques de ces chaudières avec les valeurs limites exposées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. L'exploitant a depuis mené ce travail et conclut à la conformité de ses rejets. Cependant, l'Inspection a noté que la vitesse d'éjection des gaz émis était inférieure à la valeur limite définie à l'article 3.2.3 de l'APA. Ceci constitue une non-conformité. **L'exploitant doit dans un premier temps s'assurer que les mesures effectuées sont bien représentatives au regard du régime de fonctionnement des chaudières et transmettre son analyse à l'Inspection.**

Il avait été noté un dépassement de la quantité d'eau prélevée sur l'année 2013. Pour l'année 2014, la quantité prélevée a été de 175000M3, ce qui est en deçà de la valeur prescrite à l'article 4.1.1 de l'APA. Le constat est donc conforme.

Le plan des réseaux d'eau mentionné à l'article 4.2.2. de l'APA a été complété et mis à jour suite aux remarques de l'Inspection. Les plans indiquent désormais l'existence de séparateurs d'hydrocarbures et de vannes d'isolement pour le réseau d'eaux pluviales comme pour le réseau d'eaux usées. La vanne d'isolement du réseau pluvial est périodiquement vérifiée. **Cependant, l'exploitant n'a pu démontrer l'existence de vérifications équivalentes pour la vanne d'isolement du réseau d'eaux usées.**

Concernant la thématique du bruit, des dépassements des valeurs limites en émergence et en limite du site avaient été mis en évidence en période nocturne lors de la dernière campagne de mesures. L'exploitant a œuvré à la mise en place d'un dispositif de chargement automatique des camions. Une nouvelle campagne de mesure de bruit a été réalisée en date du 29 septembre 2015. Les résultats montrent un dépassement de la valeur limite de bruit admissible en limite de propriété de 54.1 Laeq pour 53 prescrits en un point situé au nord du site (zone forestière). **Ceci constitue une non conformité à l'article 6.2.2 de l'APA.**

Concernant les vérifications électriques réglementaires, l'exploitant dispose désormais de tableaux de suivi. Le pilotage par la direction et le service HSE des actions visant à résorber les non-conformités électriques a été renforcé et un budget spécifique dédié au sujet. La situation est en nette amélioration. Le sujet sera suivi par l'Inspection en 2016 également.

Les différentes remarques issues de la visite de terrain de 2014 ont été prises en compte, notamment l'évacuation des équipements inutilisés.

Constats issus de l'inspection du 5 octobre 2015 :

- Rejets aqueux : les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux effectuée par l'exploitant ont été analysés. Ils sont régulièrement déclarés via l'application GIDAF.
- Différents événements ayant affecté les rejets aqueux du site ont eu lieu depuis le début de l'année :
 - en mars : événement ayant donné lieu au rapport d'incident du 9 avril 2015. Le problème a concerné le dysfonctionnement des automates de la cellule de tri. Des actions correctives et préventives ont été définies : la fréquence de l'étalonnage des cellules a été augmentée, la traçabilité de la programmation des automates a été améliorée. Les suites données à l'événement sont satisfaisantes.
 - 8 et 9 juillet 2015 : des dépassements de la valeur limite réglementaire relative à la DCO ont été enregistrés. L'exploitant a identifié l'origine du problème : une vanne de pied de cuve de mayonnaise fuyarde a entraîné un rejet de produit à l'égout. Des actions correctives ont été mises en œuvre, dont une modification sur la détection niveau haut de la soude. Le traitement de l'événement est satisfaisant.
 - en août : un déversement de produit basique dans les rétentions a été évacué aux eaux usées, mais sans passer par la station NEP. Les suites données à l'événement sont satisfaisantes.
- REACH / CLP : l'exploitant dispose des fiches de données (FDS) sécurité au format électronique sur son réseau interne, et au format papier à l'infirmerie. Trois FDS ont été examinées : celle de l'acide lactique GALACTIC SA (mélange), celle de la soude JD DIVOFLOW et celle du DICOLUBE TPB VL 20 (mélange). Ces trois FDS sont récentes, complètes et conformes à CLP. Les conditions de stockage et les moyens de lutte contre l'incendie de ces produits ont été comparés aux pratiques. Le constat est conforme, hormis pour le Dicolube stocké hors rétention (**non-conformité à l'article 7.4.3 de l'APA**).

- Prévention des risques accidentels :
 - L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement exigé à l'article 7.1.1. de l'APA existe et est tenu à jour informatiquement. L'exploitant est en capacité d'indiquer rapidement l'état des stocks. Le constat est conforme.
 - Le plan des zones à risques exigé à l'article 7.1.2 de l'APA existe. La vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales n'y apparaît pas. De plus, ce plan n'est pas daté (**non-conformité**).
 - L'article 7.2.3 de l'APA prévoit que les transformateurs de courant électrique soient situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu munies d'un ferme-porte. Le mur et les portes doivent être respectivement de degré REI 120 et EI 120. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs de la conformité sur ce point en séance (**non-conformité**).
 - Concernant la protection contre la foudre (article 7.2.4 de l'APA et article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010), l'exploitant a fait procéder à l'étude foudre en 2010 (APAVE contrat n°30807579). Ce contrôle a été réalisé selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Le constat est conforme.
 - Pour ce qui concerne la gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers, parmi les procédures exigées à l'article 7.3.1. de l'APA, l'Inspection en a examiné deux par sondage (permis de feu et procédure d'alerte). Sur la base de ce contrôle par sondage, le constat est conforme.
 - Concernant les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des secours : les articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'APA prévoient que l'exploitant mette en œuvre les moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des équipements et de la périodicité des contrôles associés. Par sondage, l'Inspection a demandé à voir les rapports des contrôles associés aux poteaux incendie, à la détection H2, et aux arrête-flamme des cuves à alcool. Les rapports de ces deux derniers équipements n'ont pu être produits en séance (**non-conformité**). Concernant les poteaux incendie, des mesures des pressions statiques et débits ont été opérées le 20/04/15 par le prestataire SICLI sur 3 poteaux (n°2241, 2242 et 2240). Ces mesures ne semblent pas avoir été pratiquées avec deux poteaux incendie ouverts simultanément (remarque). Le SDIS a également testé périodiquement les poteaux, en dernier lieu en 2015. Un courriel daté du 28/07/2015 sur le sujet a été présenté. Il fait état de mesures de débit sur 3 poteaux n°2239, 2240 et 2241. Les numéros des poteaux ne sont pas cohérents avec ceux mesurés par SICLI d'une part, de l'autre, le SDIS a mentionné que l'ouverture du poteau 2241 soit difficile et qu'une chaînette soit manquante, et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les suites données à ces remarques. **L'exploitant doit fournir des éléments de réponse sur ces points.**
 - L'article 7.5.4. de l'APA exige notamment la rédaction d'une procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout risque de transfert de pollution vers le milieu récepteur, par exemple en cas d'incendie. L'exploitant a présenté une procédure à suivre en cas de déversement incidentel, qui ne semble pas a priori traiter du cas d'un incendie. Cette procédure ne prévoit pas la coupure du réseau d'eaux usées. De plus, aucune consigne relative à l'isolement des séparateurs à hydrocarbure n'est prévue. Enfin, aucune procédure spécifique n'est disponible au poste de garde. **Le constat est non-conforme.**
 - Concernant plus particulièrement le sprinklage (articles 7.5.1 à 3 de l'APA), le classeur compilant les enregistrements des vérifications réglementaires de l'équipement a été consulté. Il apparaît que les enregistrements relatifs à l'essai mensuel du débitmètre en 2015 ne sont pas disponibles. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à quel niveau correspondait l'alarme de niveau bas sur la réserve d'eau dédiée au sprinklage. De plus, aucune mesure directe du niveau d'eau dans la cuve n'est disponible. Enfin, l'ancienne citerne n° 2236 d'une capacité de 600m3 ne dispose également d'aucune mesure de son niveau de remplissage. En l'état, il est impossible de justifier que le volume disponible au jour du contrôle était bien de 800m3 + 600 m3 (**non-conformité à l'article 7.5.3. de l'APA**).
- points divers
 - consommation de solvants : des encres et des solvants sont employés sur site. **L'exploitant doit justifier que sa consommation annuelle de solvants est inférieure à 1 tonne.** Dans le cas contraire, un plan de gestion de solvants devra être rédigé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

- visite de terrain :
 - en zone NEP :
 - le revêtement de sol apparaît endommagé. L'exploitant a indiqué que des actions avaient déjà été lancées pour sa réfection (remarque).
 - l'exploitant doit justifier du dimensionnement de la capacité de rétention associée aux cuves d'eaux grasses.
 - La FDS 5191 consultée sur place est obsolète (mars 2012).

Suites envisagées :

L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent afin de répondre aux non-conformités et observations répertoriées ci-dessus et en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant.

Date et signature de l'inspecteur : le 3 décembre 2015

| Le rédacteur | Le vérificateur | L'approbateur |
|--|---|--|
| L'inspectrice des installations classées | Le responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or | Le responsable du service prévention des risques |
| Signé | Signé | Signé |
| Isabelle PETTAZZONI | Alain SZYMCZAK | Sébastien CROMBEZ |